



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **TRIANUM-G***

*de la société **KOPPERT BV***

enregistrée sous le n° 2024-1889

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	TRIANUM-G TRIAGRO GR TRIARIO GR
Type de produit	Produit de référence
Titulaire d'origine	KOPPERT FRANCE
Nouveau titulaire	KOPPERT BV PO BOX 155 Veilingweg 14 2650 BE BERKEL EN RODENRIJS Pays-Bas
Formulation	Granulé (GR)
Contenant	15.10 ¹⁰ UFC/kg - Trichoderma harzianum Rifai souches T-22 et ITEM-908
Numéro d'intrant	2070608
Numéro d'AMM	2090168
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 20/08/2024

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BITAUD

33BC435FF8C6444...